

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE

2AE1

Au CAPITAL de 1.000 €UROS

SIEGE SOCIAL :

7 PLACE DU CALVAIRE

35320 LE SEL DE BRETAGNE

STATUTS

AK 

CONSTITUTION DE SOCIETE

LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur FREMONT Aurélien, François**
né le 29 avril 1985 à RENNES
de nationalité française
demeurant : 7 place du Calvaire - 35320 LE SEL DE BRETAGNE
Marié avec Madame KOKENE Aïcha sous le régime de la séparation de biens

- **Madame FREMONT Aïcha, Monique, Yvonne, née KOKENE**
née le 11 mars 1974 à DINARD
de nationalité française
demeurant : 7 place du Calvaire - 35320 LE SEL DE BRETAGNE
mariée avec Monsieur FREMONT Aurélien sous le régime de la séparation de biens

- **SARL F.L.**
Société à responsabilité limitée à associé unique au capital de 850 €uros
Dont le siège social est situé : 7 place du Calvaire – 35320 LE SEL DE BRETAGNE
Immatriculée au RCS de Rennes sous le numéro 877 981 258

Tous de nationalité Française ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la "**SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE**" devant exister entre eux.

I - CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

Article 1 : FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement une Société Civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code Civil, régissant le contrat de Société en général et la Société Civile en particulier, par tous textes qui viendraient à les modifier ou les compléter et par les présents statuts.

Article 2 : OBJET

La Société a pour objet :

- La gestion, l'aménagement et la mise en valeur de tous immeubles dont elle deviendra propriétaire, ainsi que l'acquisition d'immeubles en vue de leur location, et plus généralement, toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus et pouvant contribuer au développement de la Société.
- La gestion par bail desdits immeubles.
- Le cautionnement hypothécaire par la SCI d'emprunts qui pourront être souscrits par les associés dans le cadre d'une éventuelle augmentation de capital.

Article 3 : DENOMINATION

La Société prend la dénomination : **2AE1**

Article 4 : SIEGE SOCIAL

Le Siège Social est fixé à : **7 place du Calvaire - 35320 LE SEL DE BRETAGNE**

Article 5 : DUREE

La Société est constituée pour une durée de **99 Années** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

II - CAPITAL SOCIAL

Article 6 : CAPITAL

Le capital social est fixé à **1.000 EUROS** et divisé en **100 PARTS** (numérotées de 1 à 100) de 10 EUROS chacune, lesquelles sont attribuées aux Associés en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

- Monsieur FREMONT Aurélien à concurrence de quarante cinq parts sociales, numérotées de 1 à 45 de 10 EUROS chacune, ci	45 PARTS
- Madame FREMONT Aïcha, née KOKENE à concurrence de quarante cinq parts sociales, numérotées de 46 à 90 de 10 EUROS chacune, ci	45 PARTS
- SARL F.L. à concurrence de dix parts sociales, numérotées de 91 à 100 de 10 EUROS chacune, ci	10 PARTS
NOMBRE DE PARTS.....	100 PARTS

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL.

Article 7 : SOUSCRIPTION DES PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL

Les comparants font apport à la Société, à savoir :

- Monsieur FREMONT Aurélien	450 EUROS
- Madame FREMONT Aïcha, née KOKENE.....	450 EUROS
- SARL F.L.	100 EUROS
TOTAL DES APPORTS FORMANT LE CAPITAL SOCIAL	1 000 EUROS

Laquelle somme de 1.000 €EUROS a été déposée par les Associés préalablement à la signature des statuts au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation.

Article 8 : AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital pourra être augmenté en une ou plusieurs fois en vertu d'une décision prise par les Associés, conformément à l'article 26 des présents statuts, notamment par création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou d'apports en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société ; les attributaires des parts nouvelles s'ils ne sont pas déjà Associés, doivent être formellement agréés par les Associés.

Le capital pourra aussi à toute époque être réduit, soit par retrait d'apports, soit par des remboursements égaux sur toutes les parts ou par achat et annulation de parts, le tout par décision collective des Associés, conformément à l'article 26 des présents statuts.

Article 9 : TITRES DES ASSOCIES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque Associé résultera seulement des présentes, des actes qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient ultérieurement consenties. Une copie ou un extrait de ces actes certifié par un Gérant sera délivré à chacun des Associés sur sa demande et à ses frais.

III - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

Article 10 : DROITS ATTACHES AUX PARTS

Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Elle donne également droit de participer aux décisions collectives des Associés et d'y voter.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des Associés.

Article 11 : INDIVISIBILITE DES PARTS

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les Associés. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions ordinaires.

Article 12 : SCELLES

Les héritiers et ayant droit, ou créanciers d'un Associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et droits de la Société, ou en

demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration.

Article 13 : RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Les Associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital à la date de l'exigibilité, ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un Associé, qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

Article 14 : FAILLITE D'UN ASSOCIE

S'il y a déconfiture, faillite personnelle, liquidation des biens, redressement, liquidation judiciaire atteignant l'un des Associés et à moins que les autres décident de dissoudre la Société par anticipation, il est procédé au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, lequel perdra alors la qualité d'Associé, la valeur des droits sociaux est déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 15 : CESSIONS DE PARTS

La cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

1. - La cession n'est opposable à la Société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte extrajudiciaire, ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et après publication conformément à la Loi.

2. - Les parts sociales ne seront librement cessibles entre Associés, ainsi qu'à des tiers étrangers à la Société, qu'avec l'agrément exprès des associés obtenu avec plus de 50 % des droits de vote.

3. - A l'effet d'obtenir cet agrément, l'Associé qui projette de céder tout ou partie de ses parts, doit en faire la notification à la Société et à chacun des coassociés **par lettre recommandée avec avis de réception**, indiquant le nombre de parts à céder, les : nom, prénom, nationalité, profession et domicile du cessionnaire proposé et demandant l'agrément dudit cessionnaire.

Dans le mois de la réception de cette lettre par la Société, la Société doit convoquer les Associés en Assemblée à l'effet de les voir se prononcer sur l'agrément sollicité. L'agrément ne sera prononcé qu'après l'accord de plus de 50 % des droits de vote des associés.

Lorsqu'ils refusent le cessionnaire proposé, les Associés se portent acquéreurs à proportion des parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun Associé ne se porte acquéreur ou si les offres des Associés portent sur un nombre de parts inférieur à celui que le cédant entend céder, la Société peut faire acquérir tout ou partie des parts par un tiers, lequel doit être agréé au préalable par les Associés dans les conditions prévues au présent article, soit les acquérir elle-même en vue de leur annulation.

Les offres d'achat sont notifiées au cédant par la Gérance par **lettre recommandée avec avis de réception**, indiquant les noms des acquéreurs proposés ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément à l'article 1843-4 du Code Civil, sans préjudice du droit pour le cédant de conserver ses parts.

Les frais et honoraires d'expertise sont supportés moitié par le cédant, moitié par l'acquéreur.

Le prix ainsi fixé est payable comptant le jour de la signature de l'acte constatant le transfert de propriété des parts.



Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans le délai de **six mois** à compter de la dernière des notifications faites par lui à la Société et à ses coassociés en vue de l'agrément du cessionnaire, l'agrément est réputé acquis à moins que ses coassociés ne décident dans le même délai la dissolution de la Société. Le cédant peut toutefois rendre caduque la décision de dissolution en faisant connaître dans **le mois** de cette décision, par **lettre recommandée avec avis de réception** adressée à la Société, qu'il renonce à la cession projetée.

Lorsque l'agrément est donné ou est réputé acquis, la cession projetée doit être régularisée dans le délai de **deux mois**, passé ce délai, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

4. - Les dispositions des paragraphes 2 et 3 qui précèdent s'appliquent à toutes les mutations entre vifs intervenant de gré à gré à titre onéreux ou gratuit, aux apports en Société et aux attributions effectuées par une Société à l'un de ses Associés.

5. - Lorsque le conjoint d'une personne devenue Associé revendique postérieurement à l'acquisition des parts la qualité d'Associé, il ne pourra devenir lui-même Associé qu'après agrément par les Associés se prononçant dans les conditions prévues à l'article 26 des statuts pour les décisions extraordinaires.

Article 16 : TRANSMISSION PAR DECES OU EN SUITE DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTE ENTRE EPOUX

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession au profit des héritiers en ligne directe du titulaire, lesquels devront dans les plus courts délais justifier à la Société de leur état civil, de leur qualité et de la propriété divise ou indivise des parts sociales du défunt, par la production d'un certificat de propriété ou de tous autres actes probants.

Toute transmission de parts sociales par voie de succession ou résultant d'une liquidation de communauté entre époux, au profit de personnes autres que les héritiers en ligne directe du défunt, ne pourra avoir lieu qu'avec l'agrément des Associés se prononçant dans les conditions prévues à l'article 26 des statuts pour les décisions extraordinaires.

Le conjoint survivant et les héritiers autres que les héritiers en ligne directe, qui devront présenter toutes indications et justifications utiles sur leur état civil et leurs qualités, sollicitent cet agrément de la manière prévue à l'article précédent.

A défaut d'agrément et conformément à l'article 1870-1 du Code Civil, les intéressés sont seulement créanciers de la Société et n'ont droit qu'à la valeur des droits sociaux de leur auteur, ou à leur part dans ces droits déterminée dans les conditions fixées par l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 17 : NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté, soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé, signifié à la Société ou accepté par elle dans un acte authentique et donnant lieu à publicité.

Toutefois, l'Associé titulaire de ces parts doit obtenir au préalable des autres Associés leur consentement au projet de nantissement, dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, à la condition que cette réalisation soit notifiée **un mois** avant la vente aux Associés et à la Société.

Chaque Associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de **cinq jours francs** à compter de la vente. Si plusieurs Associés exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun Associé n'exerce cette faculté, la Société peut racheter les parts elle-même en vue de leur annulation.



La réalisation forcée, qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres Associés ont donné leur consentement, doit pareillement être notifiée **un mois** avant la vente aux Associés et à la Société. Les Associés peuvent dans ce délai, décider la dissolution de la Société ou l'acquisition des parts.

Si la vente a eu lieu, les Associés ou la Société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue ci-dessus ; le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

IV - FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE

CHAPITRE 1 - ADMINISTRATION

Article 18 : GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs Gérants, choisis parmi les Associés ou en dehors d'eux, nommés par une décision des Associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Article 19 : NOMINATION ET DUREE D'EXERCICE DES FONCTIONS DE GERANT

- **Monsieur FREMONT Aurélien, né le 29 avril 1985 à RENNES**
- **Madame FREMONT Aïcha, née KOKENE, le 11 mars 1974 à DINARD**

sont nommés Cogérants **pour une durée INDETERMINEE** et reconnaît accepter les présentes fonctions.

Les fonctions du Gérant cessent par leur décès, leur interdiction, leur déconfiture, leur faillite, leur révocation ou leur démission.

Le décès ou la cessation des fonctions d'un Gérant pour quelque motif que ce soit n'entraîne ni dissolution de la Société, ni ouverture à un droit de retrait pour l'Associé Gérant.

Le Gérant est révocable par décision ordinaire des Associés même lorsque son nom figure dans les statuts ; si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts. Les Gérants sont également révocables par les Tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout Associé.

Article 20 : POUVOIRS ET REMUNERATION DU GERANT

POUVOIRS : Dans les rapports entre Associés, le Gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la Société, dans les rapports avec les tiers il engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

S'il y a plusieurs Gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun d'eux de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue. Cependant, à l'égard des tiers, l'opposition formée par un Gérant aux actes d'un autre Gérant est sans effet, à moins qu'il ne soit établi, qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les Gérants, peuvent, dans la limite de leurs pouvoirs, donner à toute personne de leur choix, toutes délégations de pouvoirs limitées dans leur durée et dans leur objet.

REMUNERATION : Le ou chacun des Gérants a droit à une rémunération dont les modalités de fixation seront arrêtées par l'assemblée ordinaire. En outre, il a droit au remboursement de ses frais de représentation engagés dans l'intérêt de la société.

Article 21 : RESPONSABILITE DES GERANTS

Chaque Gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs Gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des Associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce les fonctions de Gérant, ses Dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

L'action sociale est ouverte de plein droit à un ou plusieurs Associés qui peuvent intenter cette action en responsabilité contre les Gérants, ils peuvent poursuivre la réparation du préjudice subi par la Société en cas de condamnation, les dommages-intérêts sont alloués à la Société.

CHAPITRE 2 - ASSEMBLEES GENERALES

Article 22 : FORME DES DECISIONS DES ASSOCIES

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux Gérants sont prises par les Associés en Assemblées Générales, elles peuvent encore résulter du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte.

Article 23 : ASSEMBLEES

L'Assemblée des Associés est convoquée au siège social ou en tout autre lieu de la même ville à l'initiative de la Gérance.

Toutefois, tout Associé peut demander à la Gérance de provoquer une délibération des Associés sur une question déterminée, sauf si la question porte sur le retard de la Gérance à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque la Gérance accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée. Si le Gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'Associé demandeur peut à l'expiration du délai **d'un mois** à dater de sa demande, solliciter du Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des Associés.

Les Associés sont convoqués **quinze jours** au moins avant la réunion de l'Assemblée, **par lettre recommandée**, celle-ci indique l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Tous les Associés, quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent ont accès à l'Assemblée. Tout Associé peut se faire représenter par un autre Associé. Chaque membre de l'Assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts sans limitation.

L'Assemblée est présidée par le Gérant ou l'un des Gérants. Si aucun des Gérants n'est Associé, elle est présidée par l'Associé présent qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales et qui accepte ces fonctions. Si deux Associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la Présidence de l'Assemblée est assurée par le plus âgé.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs Gérants et procéder à leur remplacement.

L'Assemblée régulièrement constituée, représente l'universalité des Associés. Ses délibérations prises conformément aux statuts obligent tous les Associés, même absents, dissidents ou incapables.

Toute délibération de l'Assemblée des Associés est constatée par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de la réunion, les : nom, prénoms et qualité du Président, les : noms, prénoms des Associés présents ou représentés, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis aux Associés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les Gérants et, s'il y a lieu, par le Président de l'Assemblée sur un registre spécial tenu au siège de la Société, côté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais, soit par un Juge du Tribunal de Commerce ou du Tribunal d'Instance, soit par le Maire ou un Adjoint du Maire de la Commune du siège de la Société.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des Associés sont valablement certifiés conformes par un seul Gérant.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 24 - DECISION UNANIME DANS UN ACTE

Les Associés peuvent prendre à l'unanimité toute décision collective par acte notarié, ou sous seing privé.

Cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre des procès-verbaux prévu à l'article 23 ci-dessus. La mention dans le registre contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte.

L'acte lui-même, s'il est sous seing privé, ou sa copie authentique s'il est notarié, est conservé par la Société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

Article 25 - DECISIONS ORDINAIRES

Les décisions ordinaires sont essentiellement des décisions de gestion, elles concernent d'une manière générale toutes les questions qui n'emportent pas modification des statuts, ainsi que la nomination des Gérants ou leur révocation, même si leur nom figure dans les statuts.

Ces décisions sont valablement prises par un ou plusieurs Associés représentant plus de la moitié du capital.

Article 26 : DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Les décisions extraordinaires ont pour objet la modification des statuts dans toutes leurs dispositions.

Ces décisions ne sont valablement prises, qu'autant qu'elles ont été adoptées par les Associés représentant les deux tiers au moins du capital social.

Toutefois, toute mesure emportant changement de la nationalité de la Société, ou encore augmentation de la responsabilité des Associés à l'égard des tiers, doit être prise à l'unanimité.

Article 27 - INFORMATION DES ASSOCIES

Dès que les Associés sont convoqués à une Assemblée, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des Associés sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les Associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés, soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour de l'Assemblée porte sur la reddition des comptes des Gérants, le rapport d'ensemble de la Gérance sur l'activité de la Société, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des Associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple, **quinze jours** au moins avant la réunion de l'Assemblée. Les mêmes documents sont pendant ce délai tenus à la disposition des Associés au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

En outre, tout Associé a le droit une fois par an, de prendre par lui-même au siège social, connaissance ou copie de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et, plus généralement de tous documents établis par la Société ou reçus par elle.

Dans l'exercice de ces droits, l'Associé peut se faire assister d'un Expert choisi parmi les Experts Agréés par la Cour de Cassation, ou les Experts Agréés par une Cour d'Appel.

Tout Associé a également une fois par an, le droit de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'**un mois**.

Enfin, tout Associé peut, après toute modification statutaire demander à la Société, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La Société doit annexer à ce document la liste mise à jour des Associés, ainsi que des Gérants.

CHAPITRE 3 - RESULTAT SOCIAL

Article 28 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **1er JANVIER** et finit le **31 DECEMBRE**. Par exception, le premier exercice couvrira la période comprise entre la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et le **31 DECEMBRE 2024**.

Article 29 : COMPTES SOCIAUX - RAPPORT DE LA GERANCE - APPROBATION DES COMPTES

A la clôture de chaque exercice, la Gérance établit l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, et les comptes annuels (bilan, compte de résultat).

Si la Société vient à satisfaire aux critères définis par l'article 27 de la Loi N° 84-148 du 1er Mars 1984 et l'article 22 de son décret d'application N° 85-295 du 1er Mars 1985, les



Associés par décision ordinaire sont tenus de nommer au moins un Commissaire aux Comptes, choisi sur la liste mentionnée à l'article L.225-219 du nouveau Code de Commerce, qui exerce ses fonctions pendant **SIX exercices**. Le ou les Commissaires aux Comptes ainsi désignés disposeront des pouvoirs et attributions et seront soumis aux mêmes obligations que celles prévues et définies aux articles L.225-235 à L.225-238 et L.225-240 du nouveau Code du Commerce, sur les Sociétés Commerciales sous réserve des adaptations inhérentes au type de la présente Société.

Dans l'hypothèse où les conditions prévues par l'article 28 de la Loi du 1er Mars 1984 modifié, précité, et à l'article 25 de son décret d'application seraient remplies, les Gérants seront tenus d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitations exclues et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement et un plan de financement conformément aux textes susvisés.

Article 30 : AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les bénéfices sont constitués par les produits de l'exercice déduction faite des frais généraux et autres charges d'exploitation, ainsi que tous amortissements et provisions.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Après approbation des comptes, le bénéfice est réparti entre les Associés, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, et inscrit à leur crédit dans les livres sociaux ou versé effectivement à la date fixée.

Toutefois, les Associés peuvent sur proposition de la Gérance, décider de reporter à nouveau tout ou partie de leur part dans le bénéfice, ou d'affecter celle-ci à une réserve dont ils déterminent la nature et la destination.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés ou sur les réserves, puis sur le capital, le solde s'il y a lieu est supporté par les Associés proportionnellement à leurs parts sociales.

Article 31 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Les Associés auront la faculté de verser les sommes en compte courant dans la caisse sociale, si les besoins de la Société l'exigent.

Une décision ordinaire des Associés définira les modalités de telles avances, le taux de l'intérêt dont les fonds avancés à la Société seront productifs et les dates de paiement de ces intérêts.

IV - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 32 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelle qu'en soit la cause. Cependant, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois, la mention "**Société en liquidation**", ainsi que le nom du ou des Liquidateurs doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La liquidation est faite par un ou plusieurs Liquidateurs pris parmi les Associés, ou en dehors d'eux et nommés par décision ordinaire des Associés, ou à défaut par Ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête de tout intéressé.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société, il a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.



Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux Associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les Associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

V - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 33 : CONTESTATIONS

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant la durée de la Société ou lors de la liquidation entre les Associés, relativement aux affaires sociales sera soumise à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

Article 34 : FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites, dont une évaluation approximative figure dans l'état visé sous l'article 35, incomberont conjointement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la Société soit immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la Société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

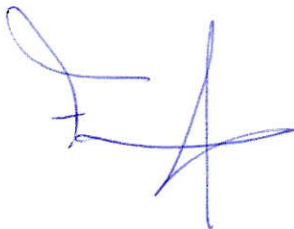
Article 35 : POUVOIRS

Toutes les formalités requises par la Loi à la suite des présentes, notamment en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés seront faites à la diligence et sous la responsabilité du Gérant.

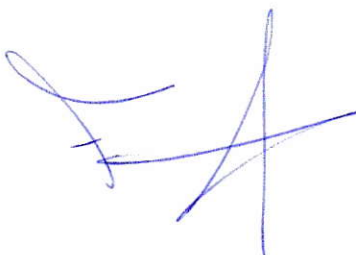
Fait en deux exemplaires originaux

Au SEL DE BRETAGNE, le 30 novembre 2023

SARL F.L.
Représentée par son gérant
Aurélien FREMONT



Monsieur Aurélien FREMONT



Madame FREMONT Aïcha
née KOKENE

